

# Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Ministère  
du Commerce,  
de l'Industrie

des Postes et des Télégraphes

Durée : Quinze ans.  
N<sup>o</sup> 240.574

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas acquis le son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3<sup>o</sup> Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. . . . .

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, des Postes et des Télégraphes

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu le procès-verbal dressé le 6 Août 1894, à 3 heures 45 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le sieur

Lillebrand

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour lampeur multiplicateur.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S<sup>r</sup> Lillebrand (dit) représenté par  
le B<sup>r</sup> Blétry, rue, 2, boulevard de Strasbourg, à Paris,

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 5 Août 1894, pour lampeur multiplicateur.

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au S<sup>r</sup> Lillebrand pour l'en servir de titre.

À cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le dix de ce mois de mil huit cent quatre-vingt-quatorze

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.



3

*Original*

Mémoire descriptif  
Déposé à l'appui de la demande  
d'un brevet d'invention  
de quinze ans

Un tambour multiplicateur

par

Monsieur OTTO HILLEBRAND,

architecte de ville

Znítkau (Bohême.)

L'invention formant l'objet de la présente demande de brevet est relative à un nouveau tambour multiplicateur.

Le dessin ci-joint montre en vue de côté la disposition de mon appareil.

L'appareil se compose en principe d'un cylindre "C" et d'un axe horizontal qui peut tourner dans un châssis "G".

*Cy.*

Le

74

Le cylindre "C" est muni à la circonférence d'un tableau qui contient les multiplicateurs dans un rang vertical tandis que les autres rangs représentent les produits qui sont formés par la multiplication des multiplicateurs visibles dans le premier rang vertical avec les multiplicandes représentés sur la plaque horizontale "h" qui est disposée devant le cylindre "C".

Ce tambour peut être employé dans beaucoup d'occasions, par exemple pour calculer vite des listes des salaires. En ce cas le tableau présente à gauche le nombre des heures, tandis que la plaque horizontale "h" indique le salaire par heure en centimes.

En calculant le salaire pour un certain nombre d'heures de travail on cherche d'abord le dernier nombre dans le premier rang vertical du tableau compté et fixé sur le tableau et le place au dessus du rang horizontal (dans le dessin le nombre 36); alors on lit le nombre du tableau au dessus du chiffre de salaire. Ce chiffre indique le produit cherché qui fait par exemple dans un salaire de 15 centimes par heure

Cy.



6

Qu'il soit annexé au brevet légumise air

le 5 août 1894  
le R. Lillebrand

le 10. x. 1894

Pour le Ministre de l'agriculture

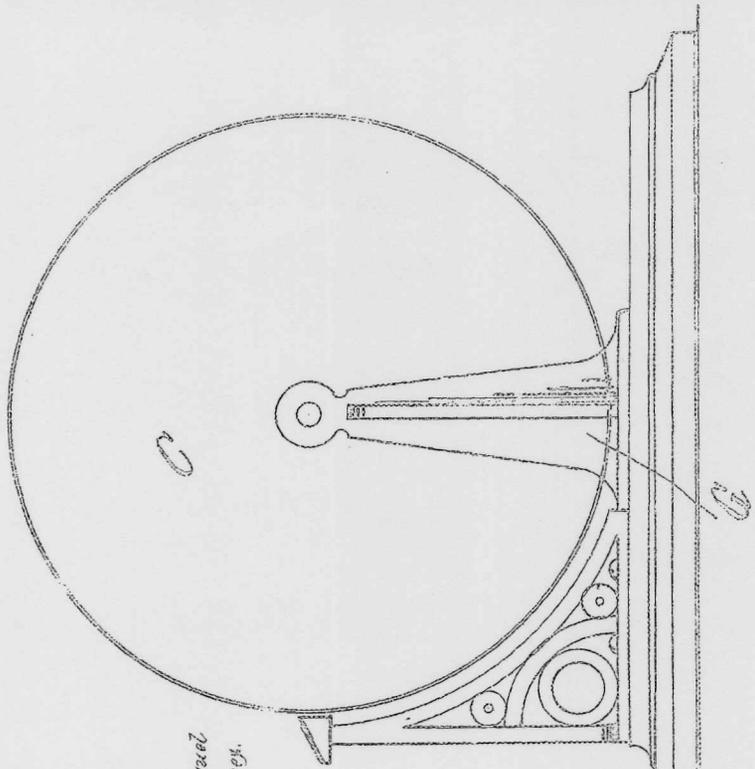
de la Propriété Industrielle.

Un rôle en deux  
et trente six lignes.

*[Large handwritten signature or scribble]*

Fig. 2.

Fig. 2.

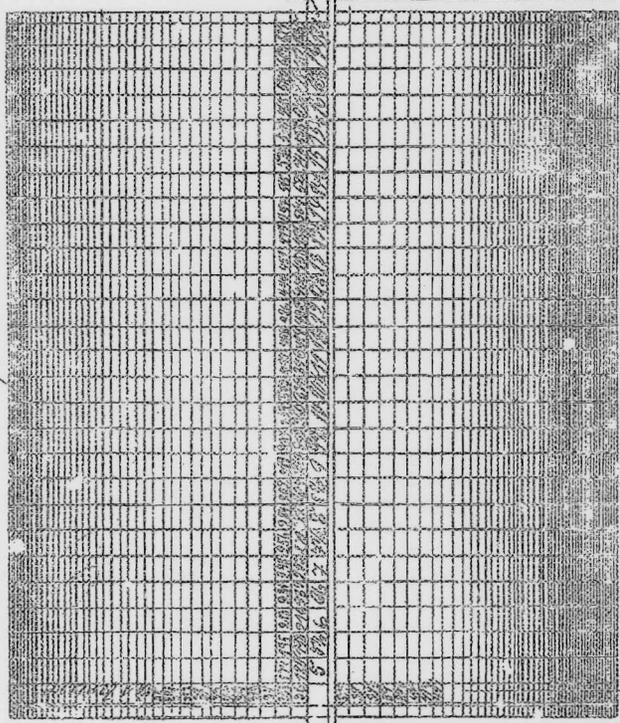


Jusqu'à n'importe quel nombre de centimes.

Paris le 5 Juin 1894  
D. de M. M. F. S. S. S.  
C. M. L. S. S. S.

Fig. 3.

C

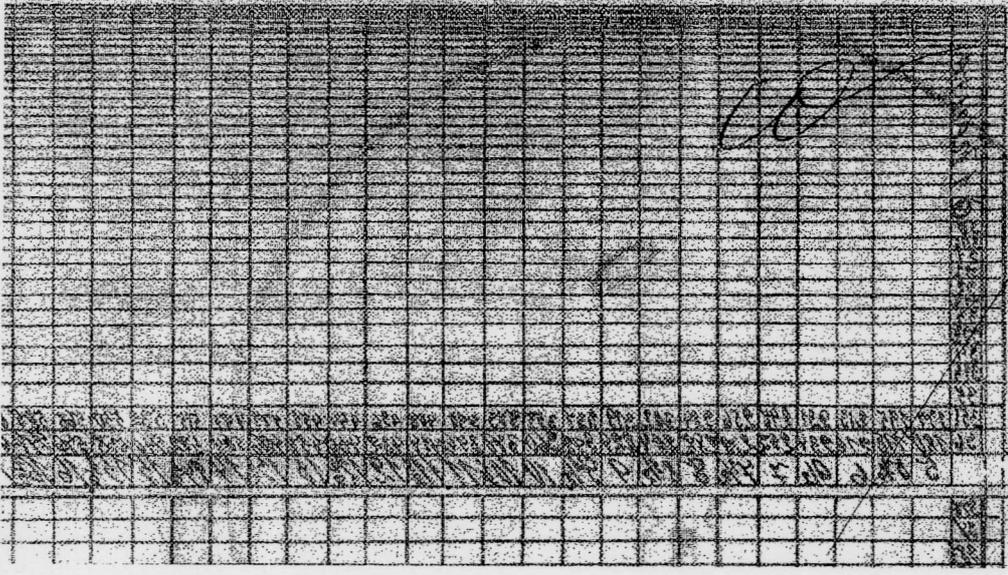


Jusqu'à n'importe quel nombre d'heures.

3

En pour être annexé au *Brevet de Breveté* au  
 pris le 5 *causes* 1894  
 par le *Dr. Hillebrand*  
 Paris, le 10 *juin* 1894  
 Avoir le Ministre et par délégation ;  
 Le Chef du Bureau  
 de la Propriété Industrielle.

Fig. 1



1/2